

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Paris le 04/04/08

Philippe STEENS
Secrétaire général SIPM-FPIP

A

Madame Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET : secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie, auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Objet Impossibilité pour les policiers municipaux de dresser procès verbal en cas de circulation dans un espace naturel d'un véhicule à moteur

Madame le Secrétaire d'Etat,

L'article L 362-1 du code de la Route nous dit « *en vue d'assurer la protection des espaces naturels la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur.*(..) »

Art L 362-5 : Outre les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article L 362-1 (...)

- a) *Les agents mentionnés à l'article 22 du code de procédure pénale*
- b) *Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre (...)*
- c) *Les agents commissionnés et assermentés de l'ONF, de l'ONC (...)*

Vous ne pouvez ignorer madame le Secrétaire d'Etat que les maires demandent aux policiers municipaux de réprimer ces infractions lorsque des quads ou des motos de cross prennent les chemins forestiers pour des circuits. Eh bien les policiers municipaux n'apparaissent pas à l'article L 362-5, car si les gardes champêtres (article 22 du CPP) et les agents de police judiciaire y sont cités, les agents de police judiciaire adjoints ne le sont pas. Certes nous pouvons toujours relever cette infraction par rapport de contravention, mais la possibilité de verbaliser serait quand même un plus appréciable pour des raisons évidentes. Cela est d'autant plus curieux que les policiers municipaux sont habilités à verbaliser à l'article L 321-1-1 du Code de la Route ce qui signifie qu'ils sont compétents pour dresser procès verbal si une moto de cross ou un quad non homologués circulent sur la voie publique mais pas en forêt ...

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance que l'article L 362-5 soit modifié et qu'il soit rajouté au texte après les « agents de police judiciaire » : les « agents de police judiciaire adjoints ».

Je vous prie d'agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très respectueuse considération.